

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/713

12 juillet 2006

(06-3373)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## DÉCLARATION DU PÉROU CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 258/97 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Déclaration du Pérou à la réunion tenue  
les 27 et 28 juin 2006

La communication ci-après, reçue le 6 juillet 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou remercie les Communautés européennes pour la réponse donnée dans leur communication (G/SPS/GEN/699) et se félicite des consultations engagées au moyen du document G/SPS/GEN/700 en vue d'apporter des modifications au Règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil.
2. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC des arguments additionnels qui viennent s'ajouter à sa communication (G/SPS/GEN/681) du 5 avril 2006, dans laquelle il se déclarait préoccupé par l'application du règlement en question, qui restreint la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (qualifiés de "nouveaux aliments" dans ce texte) non commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.
3. Le Règlement soulève un problème majeur, à savoir qu'il ne fait pas de distinction entre les aliments et les ingrédients strictement nouveaux, à savoir ceux qui n'ont été consommés nulle part dans le monde, et ceux qui sont nouveaux uniquement en Union européenne. Dans cette dernière catégorie se rangent les produits exotiques traditionnels provenant en majeure partie de pays en développement.
4. Selon le paragraphe 9 du document G/SPS/GEN/699 des Communautés européennes, le règlement a pour objet de protéger la santé des personnes sur la base de principes scientifiques et, par conséquent, conformément aux dispositions de l'Accord SPS, la mesure en question devrait être établie sur la base d'une évaluation appropriée des risques pour la santé des personnes que présentent les produits concernés, y compris les produits exotiques traditionnels, auxquels le Règlement est appliqué. Ainsi, nous demandons que les Communautés européennes nous communiquent des renseignements sur les études réalisées selon les prescriptions de l'Accord SPS en ce qui concerne la nécessité d'appliquer la mesure aux produits exotiques traditionnels.
5. Pour le Pérou, le Règlement et son application constituent un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce international des produits exotiques traditionnels, en raison des coûts élevés qui découlent des études scientifiques requises et du temps de traitement nécessaire pour l'approbation de la mise sur le marché d'un produit considéré comme un "nouvel aliment". L'Accord SPS exige que lorsqu'ils établissent ou maintiennent des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres fassent en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Les mesures adoptées par les Communautés européennes sont non nécessaires et excessives dans la mesure où elles assimilent des produits

./.

strictement nouveaux à des produits qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps sur d'autres marchés et qui, par conséquent, ne représentent aucun risque pour le consommateur européen, comme c'est le cas des aliments exotiques traditionnels. De même, du fait que l'approbation de l'entrée est liée au requérant, le commerce est restreint plus qu'il n'est nécessaire.

6. À titre d'exemple, il convient de mentionner le jus de "noni" (fruits du genre *Morinda*) dont le processus d'approbation de la mise sur le marché de l'Union européenne a duré trois ans et a exigé un grand nombre d'études scientifiques pour vérifier l'innocuité du produit. L'autorisation est limitée non seulement au produit en particulier (outre le fait que chaque produit dérivé du "noni" doit passer par le même processus pour être accepté sur le marché de l'Union européenne), mais aussi au requérant.

7. Dans le cas de la "lucuma", on a vu l'effet négatif que l'application du Règlement a eu sur le flux commercial avec les Communautés européennes puisque, depuis que ce produit a été classé dans la catégorie des "nouveaux aliments" (en 2000), on a pu constater une baisse significative des exportations, qui avaient enregistré une augmentation considérable avant que le produit ne soit considéré comme un nouvel aliment.

8. Une autre preuve de l'impact économique potentiel de ce type de mesure sur le commerce est le cas du "paprika", dont la culture à des fins commerciales a commencé au Pérou il y a moins de dix ans et qui, n'étant pas considéré comme un "nouvel aliment", a connu une croissance soutenue sur le marché européen, atteignant une valeur f.a.b. annuelle de 42 millions de dollars EU en 2005; une augmentation importante est prévue avec la fabrication industrielle d'oléorésines à partir de cette matière première. On a observé une progression pour ce produit non seulement en Union européenne mais aussi sur d'autres marchés.

9. Un autre exemple est le cas du "camu camu", produit traditionnel péruvien à haute teneur en acide ascorbique naturel, puissant antioxydant pour la santé humaine et riche en vitamine C (deux fois plus que l'acérola et 56 fois plus que le citron). Les avantages nutritionnels du "camu camu" et son innocuité ont été vérifiés par des études scientifiques et il est actuellement consommé sur des marchés exigeants comme ceux des États-Unis et du Japon. Ce produit est actuellement cultivé et exporté avec la certification organique de l'Organisme international de certification organique (SKAL).

10. Au vu de ces exemples et des règles et principes établis dans l'Accord SPS, le Pérou demande à nouveau aux Communautés européennes de ne pas inclure les produits exotiques traditionnels dans la catégorie des "nouveaux aliments" et de faire plutôt une distinction entre les aliments et ingrédients strictement nouveaux et ceux qui sont nouveaux uniquement en Union européenne, puisque certains de ces produits sont déjà exportés vers d'autres régions que l'Europe, comme c'est le cas de la lucuma, du yacon, du camu camu, entre autres. De cette façon, l'usage traditionnel dans le pays d'origine ou dans d'autres pays serait pris en compte et l'entrée de produits exotiques traditionnels dont la consommation est sûre depuis longtemps serait autorisée. De même, il serait fait en sorte que le Règlement satisfasse aux dispositions de l'Accord SPS, qui prévoit que lorsqu'ils déterminent un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire, les Membres doivent tenir compte de l'objectif qui est de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

11. Ainsi, il serait possible d'éviter les effets défavorables sur le commerce des produits traditionnels provenant en majeure partie de pays en développement. En effet, le fait d'inclure les produits exotiques traditionnels dans le règlement relatif aux "nouveaux aliments" a un impact important sur les pays en développement. C'est pourquoi nous saurions gré aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles ont pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés dans l'établissement et l'application de la mesure en question, comme l'exige l'article 10 de l'Accord SPS.

---